

**COUR D'APPEL
DE RIOM
Deuxième Chambre Civile**

ARRET N° - 164

DU 27 février 2018

AFFAIRE N° : 13/00806
AG/MPL/RG

ARRÊT RENDU LE VINGT SEPT FEVRIER DEUX MILLE DIX HUIT

ENTRE :

Mademoiselle Véronique T.
née le 29 juin 1962 à

Plaidant par: Me Bernard SOUTHON de la SCP SOUTHON BERNARD ET AMET-DUSSAP ANNE, avocat au barreau de MONTLUÇON

Monsieur Marc T.
né le 4 janvier 1967 à

Plaidant par Me Bernard SOUTHON de la SCP SOUTHON BERNARD ET AMET-DUSSAP ANNE, avocat au barreau de MONTLUÇON

Mademoiselle Florence T
née le 16 mai 1969 à

Plaidant par Me Bernard SOUTHON de la SCP SOUTHON BERNARD ET AMET-DUSSAP ANNE, avocat au barreau de MONTLUÇON

APPELANTS

ET :

Madame Elisabeth T **veuve C**
née le 9 février 1938 à

Représentant : Me Christine PARET, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND
Plaidant par Me Thierry GAUTHIER-DELMAS de la SELAS GAUTHIER-DELMAS, avocat au barreau de BORDEAUX

INTIMÉE

Décision déferée à la cour :

jugement au fond, origine tribunal de grande instance d'aurillac, décision attaquée en date du 16 novembre 2012, enregistrée sous le n° 11/00717

COMPOSITION DE LA COUR lors du délibéré :

Monsieur Alexandre GROZINGER, Président
Madame Anne CONSTANT, Conseiller
Madame Jocelyne KRAEMER-PIFFAUT, Conseiller

GREFFIER

Madame Rémédios GLUCK, greffier lors de l'audience des débats et du prononcé

DÉBATS : L'affaire a été débattue le 22 janvier 2018 en audience publique, en application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Alexandre GROZINGER magistrat chargé du rapport

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 27 février 2018, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Monsieur GROZINGER, président, et par Madame GLUCK, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

Par un jugement en date du 16 novembre 2012, le tribunal de grande instance d'Aurillac a :

- ordonné les opérations de compte, liquidation et partage des successions confondues de :

- Monsieur Jean T décédé le 3 avril 1964,
- Madame Florence L veuve Jean T ; décédée le 24 mars 2009,

- renvoyé les parties devant les notaires chargés de procéder aux opérations nécessaires sur la base du rapport d'expertise établi par Monsieur Jean FORCE le 21 septembre 2009,

- débouté Véronique, Marc et Florence T. de leur demande d'expertise judiciaire.

Véronique, Marc et Florence T ont interjeté appel le 4 mars 2013.

Par un arrêt en date du 15 avril 2014 la cour a :

- confirmé le jugement ayant ordonné l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage,

- ordonné une mesure d'expertise afin de voir évaluer les immeubles et tous les biens dépendant des successions confondues.

Le rapport d'expertise a été déposé le 12 février 2016.

Les consorts T. , exposent, suivant des conclusions en date du 14 avril 2017, que Monsieur Jean T est décédé le 30 octobre 1987 et que le 3 avril 1964 il

avait consenti une donation à son épouse, Madame Florence L.

Cette dernière est décédée le 24 mars 2009 en laissant pour héritiers sa fille Elisabeth C. et ses trois petits enfants, Véronique, Marc et Florence venant en représentation de leur père, Jean, décédé le 29 juin 2004.

Les appelants concluent principalement à l'irrecevabilité des demandes de Madame C.

Cette dernière n'aurait pas pris de conclusions ni formé d'appel incident dans le délai de deux à compter des conclusions d'appelant signifiées le 3 juin 2013.

En outre, elle n'aurait signifié des conclusions d'appel incident après expertise que le 19 janvier 2017.

Par ailleurs, les demandes de Madame C. seraient des demandes nouvelles comme n'étant aucunement liées aux prétentions initiales.

Madame C. sollicite la nullité d'un acte authentique du 19 avril 2004 qui était un acte d'interprétation.

Cet acte n'aurait consacré en aucun cas l'existence de droits de propriété ni de droits personnels de créance.

Il serait soumis à la prescription quinquennale de droit commun conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 1304 du code civil.

Madame C. aurait commencé à exécuter l'acte d'interprétation et notamment au regard de la désignation d'un expert chargé d'évaluer la valeur des biens dépendant des successions.

Les parties se seraient accordées sur le principe d'un partage égalitaire.

L'action en nullité de l'acte sera ainsi déclarée prescrite.

Sur le fond l'interprétation du legs de Monsieur Jean T était une nécessité.

Il ne peut s'agir d'un pacte sur la succession future au motif qu'il lui était postérieur.

Les appelants concluent au débouté de Madame C. et sollicitent une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ils demandent, subsidiairement, qu'il soit fait droit à leur action en réduction.

Madame Elisabeth C. fait valoir en réponse, suivant des conclusions en date du 23 novembre 2017, qu'elle forme des demandes sur lesquelles aucune juridiction n'a statué et qui seraient indispensables à la réalisation des missions des notaires commis.

Il s'agirait ainsi de demandes formulées dans le cadre de l'unicité de la procédure de partage judiciaire.

Les prétentions s'inscriraient dans la détermination des masses actives et passives des successions et auraient nécessairement un lien avec la demande principale qui est une demande d'ouverture des opérations de partage successorale.

Madame C. conclut ainsi au rejet des exceptions tendant à voir prononcer l'irrecevabilité de ses demandes.

Elle sollicite que soit prononcée la nullité de l'acte d'interprétation du 19 avril 2004 au motif qu'il ne s'agirait d'un acte sur succession future.

Elle soutient avoir eu connaissance de ce motif de nullité depuis moins de cinq années, délai de prescription applicable.

Elle n'aurait eu connaissance de cette cause de nullité que lors de la prise de connaissance des conclusions déposées devant la cour d'appel le 16 janvier 2017.

L'acte litigieux n'aurait reçu aucun commencement d'exécution.

Madame C. précisent que les termes du testament de Monsieur Jean T. étaient très clairs et qu'ils procédaient au partage de ses biens en faisant un legs à titre universel de tous ses immeubles à sa fille et un legs particulier de deux parcelles à son fils.

Il n'aurait aucunement fait mention quant à une volonté d'égalité entre les héritiers.

Aucune interprétation n'aurait été nécessaire.

Dès avant le décès de Madame L les modalités de règlement de la succession ont été précisées.

Il s'agirait d'un pacte sur succession future prohibé par la loi.

La nullité absolue de cet acte devra être prononcée.

Madame C. indique qu'aucune action en réduction ne serait recevable.

Cette prétention serait prescrite au regard du délai de cinq années applicable à compter du décès de Monsieur Jean T.

Le legs effectué au profit de Monsieur Pierre T serait frappé de caducité du fait que ce dernier est décédé avant la testatrice.

Madame C sollicite en conséquence qu'il soit dit et jugé qu'elle est pleine propriétaire des biens immobiliers dépendant de la succession de Monsieur Jean T conformément au testament de ce dernier.

Elle demande la condamnation des consorts T à lui verser la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La procédure a été clôturée le 20 décembre 2017 et l'arrêt a été mis en délibéré au 27 février 2018.

SUR CE

Attendu qu'il résulte des conclusions déposées par les consorts T. le 1^{er} février 2012 devant le tribunal de grande instance d'Aurillac qu'après le décès de Monsieur Jean T. sa veuve et ses enfants ont sollicité une interprétation du testament rédigé par Monsieur T. le 10 mai 1983 ;

Attendu qu'il était ainsi convenu dans un acte du 19 avril 2004 que la volonté de Monsieur Jean T. n'était pas d'avantager sa fille mais au contraire de maintenir une stricte égalité entre ses deux enfants ; que Pierre et Elisabeth T. acceptaient le principe du partage global souhaité par leur père ;

Attendu que par des conclusions en date du 2 mars 2012, Madame C. mentionnait l'existence de cet acte sans en tirer aucune conséquence et en précisant que les questions d'interprétation devront être débattues devant les notaires chargés de la liquidation des droits de chacun des héritiers ; qu'elle s'opposait à la demande d'expertise sollicitée par les consorts T. en soutenant que la désignation amiable d'un expert devait s'imposer suivant l'accord des parties ;

Attendu qu'elle a renouvelé ces demandes identiques dans le cadre de la procédure d'appel ayant donné lieu à l'arrêt en date du 15 avril 2014 ; qu'elle n'avait formulé aucune demande de nullité de l'acte d'interprétation du 19 avril 2004 ;

Attendu qu'il convient de constater que Madame C. a sollicité pour la première fois la nullité de l'acte d'interprétation dans des conclusions déposées le 19 janvier 2017 ;

Attendu que Madame C. connaissait la réalité de l'acte litigieux dès la procédure de première instance et n'avait aucunement invoqué une quelconque nullité en réponse à la demande d'ouverture des opérations de partage successoral ; qu'elle s'était appuyée sur les différents actes rédigés dans les années antérieures pour résister à la demande d'expertise sans invoquer d'autre moyen de nullité, ni formuler de demande spécifique ; qu'elle avait renvoyé l'étude des difficultés éventuelles aux notaires commis et qu'en toute hypothèse, elle n'avait pas soumis sa demande de nullité à la juridiction alors que toutes les parties au litige invoquaient l'acte en question comme une réalité effective s'imposant à tous les héritiers ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 564 du code de procédure civile que les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter des prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait ;

Attendu qu'en l'espèce, il ne s'agit ni de l'intervention d'un tiers ni d'une révélation d'un fait au regard de la connaissance objective de l'acte dès le début de la procédure ; qu'il convient de constater que Madame C. n'a pas entendu voir rejeter les prétentions adverses sur le fondement de l'acte litigieux et notamment sur une violation de ses droits d'héritière tirée d'une interprétation qu'elle n'a considérée contestable que dans le cadre de la procédure d'appel postérieurement à l'arrêt du 15 avril 2014 ;

Attendu que les consorts T sollicitent le partage des successions sur la base du rapport d'expertise réalisé dans le cadre de la présente procédure ; qu'il convient donc de constater que Madame C formule des demandes nouvelles en cause d'appel qu'elle n'avait pas soumise volontairement aux premiers juges ; que les mêmes constatations s'appliquent aux demandes en réduction et caducité de legs ; qu'il s'ensuit que ses prétentions seront déclarées irrecevables en application des dispositions légales applicables en la matière ;

Attendu qu'en toute hypothèse un expert avait été désigné amiablement entre les parties ; que les consorts T. pouvaient légitimement solliciter l'instauration d'une expertise judiciaire afin de faire valoir leurs droits ; que l'exception d'irrecevabilité présentée par Madame C sera ainsi écartée ;

Attendu qu'il n'est pas inéquitable de condamner Madame C à payer aux consorts T la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant contradictoirement, après débats en audience publique et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu l'arrêt en date du 15 avril 2014,

Vu le rapport d'expertise en date du 12 février 2016,

Déclare irrecevables les demandes de Madame C. concernant la nullité de l'acte du 19 avril 2004 ainsi que ses demandes en réduction et en caducité de legs ;

Dit que les notaires désignés par le jugement du 16 novembre 2012 devront rédiger un projet d'état liquidatif sur la base du rapport d'expertise réalisé ;

Déboute les parties de leurs autres demandes ;

Condamne Madame C. à payer aux consorts T. la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamne Madame C aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP Bernard SOUTHON - Anne AMET-DUSSAP suivant les dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Le Greffier,

Le Président,